

portant réglementation des transports sur le tronçon Dassa-Zoumé-Parakou de la R.N.I.E. 7

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964, notamment en ses articles 17 et 35 ;
- VU le Décret N°103/PR-SGG du 1er Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté général N°4475/Fer-AOF du 2 Septembre 1949, instituant un comité consultatif des transports dans chaque territoire de la Fédération de l'A.O.F. et en particulier en son article 5 ;
- VU l'arrêté N°55-640 du 20 Mai 1955, donnant pouvoirs aux chefs de Groupe de territoires ou de territoires non groupés pour régler la coordination et l'organisation des moyens de transports internes par fer, par route, par eau ou par air, promulgué en A.O.F. par arrêté général N°4264/SET du 6 Juin 1955 ;
- VU l'arrêté général N°8467 du 15 Octobre 1955 et en particulier son article 12 ;
- VU l'avis du Comité consultatif des Transports du 28 Février 1958 ;
- Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sur le tronçon Dassa-Zoumé-Parakou de la route nationale inter-Etats N°7, les transports publics ne sont autorisés que pour les véhicules dont la charge utile est inférieure ou égale à cinq (5) tonnes.


Article 2 - Les sanctions prévues à l'article 12, Titre IV, de l'arrêté N°8467 du 15 Octobre 1955 seront appliquées à toute infraction au présent décret.

Article 3 - Le Ministre chargé des Affaires Intérieures, le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 21 Décembre 1965

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,
Transports, Télécommunications et Tourisme,


T. CONGACOU